

**Arrêté**  
constatant l'indice des fermages et sa variation  
et portant fixation des cours moyens des denrées retenues  
entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021

**Le préfet de Vaucluse**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L.411-11 ;

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif à un indice national du fermage ;

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2020 constatant pour l'année 2020 l'indice national des fermages ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 relatif au statut du fermage et du métayage ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse, chargé de l'intérim des fonctions de directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2020 donnant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS, directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse, par intérim ;

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 5 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'indice des fermages, applicable en Vaucluse à toutes les cultures à l'exception de la vigne est l'indice national des fermages publié au Journal Officiel de la République par arrêté du 16 juillet 2020.

**ARTICLE 2 :**

Pour 2020, cet indice est de **105,33** (indice en base 100 en 2009).

**ARTICLE 3 :**

La variation de cet indice par rapport à l'année 2019 est de **+ 0,55 %**.

**ARTICLE 4 :**

Les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes pour les cultures ci-après :

**POLYCULTURE**

	Minima/ha	Maxima/ha
Région 1 : COMTAT	43,84 €	130,49 €
Région 2 : TRICASTIN	43,84 €	130,49 €
Région 3 : Basse Vallée de la Durance	43,84 €	130,49 €
Région 4 : Monts de Vaucluse et Lubéron	36,38 €	108,67 €
Région 5 : BARRONIES	36,38 €	108,67 €
Région 6 : plateau d'Albion	21,82 €	65,19 €

**ASPERGES**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	154,33 €	456,84 €

**LEGUMES DE PLEIN CHAMP**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	87,99 €	260,95 €

**CULTURES MARAICHERES**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	154,33 €	456,84 €

**FRUITS A PEPINS**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 3	132,48 €	391,48 €
Régions 2, 4, 5	102,71 €	304,53 €

**FRUITS A NOYAUX**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	110,31 €	326,21 €

**LAVANDE ET LAVANDINS**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3	49,40 €	148,09 €
Régions 4, 5, 6	39,47 €	78,98 €

**VIGNES MERES, destinées à la production de bois pour les pépiniéristes**

	Minima/ha	Maxima/ha
Régions 1, 2, 3, 4, 5	154,33 €	456,84 €

**ARTICLE 5 :**

Les cours moyens des denrées concernant les cultures permanentes dont les échéances sont comprises entre le 1er octobre 2020 et le 30 septembre 2021 sont fixés comme suit :

**RAISIN DE TABLE**

	Quantité de Kg/ha		Prix au kg
	Minima	Maxima	
Raisin de table Muscat	333	1000	0,60 €
Raisins de table divers	333	1000	0,40 €

**VIGNE**

\* Baux conclus avant le 1er novembre 1998 et non renouvelés depuis cette date :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	1 000	3,92 €
GIGONDAS	333	1 000	2,87 €
VACQUEYRAS	333	1 000	1,53 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	1 000	0,99 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,73 €
COTES DU VENTOUX	333	1000	0,38 €
COTES DU LUBERON	333	1000	0,38 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,27 €

\* Baux conclus ou renouvelés après le 1er novembre 1998 :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CHATEAUNEUF DU PAPE	333	700	5,60 €
GIGONDAS	333	700	4,10 €
VACQUEYRAS	333	700	2,20 €
MUSCAT DE BEAUMES DE VENISE	333	600	1,65 €
COTES DU RHONE VILLAGE NOMME	333	850	1,35 €
COTES DU RHONE VILLAGE sans nom de commune :	333	850	1,05 €
COTES DU RHONE REGIONAL	333	1000	0,73 €
VENTOUX	333	1000	0,38 €
LUBERON	333	1000	0,38 €
CUVE ORDINAIRE	466	1400	0,27 €

\* Baux conclus après le 1er novembre 2007 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE BEAUMES DE VENISE	333	700	1,85 €

\* Baux conclus après le 1er novembre 2010 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE RASTEAU	333	700	2,00 €

\* Baux conclus après le 1er novembre 2018 ou baux modifiés depuis cette date en accord entre les parties :

	Quantité de litres de vin/ha		Prix au litre
	Minima	Maxima	
CRU ROUGE CAIRANNE	333	700	1,60 €

## ARTICLE 6 :

### Valeur locative des bâtiments d'habitation

L'actualisation des loyers se fait selon la valeur de l'indice de référence des loyers mesurée au 2ème trimestre 2020 soit une variation de + 0,66 % (publication INSEE du 16/07/2020).

Les bâtiments sont classés en 3 catégories, conformément à la description du tableau ci-dessous avec, pour chaque catégorie, les minima et maxima suivants (montant mensuel du loyer/m<sup>2</sup>) :

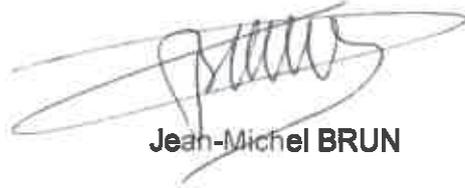
Catégorie	Description	Mini	Maxi
Catégorie 1	Le bâtiment est en très bon état avec : Superficie mini 120 m <sup>2</sup> Au moins 4 chambres, un séjour, une cuisine, une salle de bain, de l'eau chaude et froide, un WC intérieur, un chauffage central, une isolation des gouttières, une évacuation des eaux pluviales et usées, un câblage électrique triphasé	4,59 €/m <sup>2</sup>	9,21 €/m <sup>2</sup>
Catégorie 2	Le bâtiment est en bon état avec : Superficie minimum de 50 m <sup>2</sup> . 3 chambres, un séjour, une cuisine, une salle d'eau, de l'eau chaude et froide, un WC intérieur, une possibilité de chauffage dans chaque pièce	4,06 €/m <sup>2</sup>	8,16 €/m <sup>2</sup>
Catégorie 3	Le bâtiment est en bon état avec : 2 chambres, une cuisine, une salle d'eau, de l'eau chaude et froide, un WC intérieur, une possibilité de chauffage dans chaque pièce	3,02 €/m <sup>2</sup>	7,66 €/m <sup>2</sup>

**ARTICLE 7 :**

Le directeur départemental adjoint des territoires de Vaucluse, La sous-préfète de l'arrondissement d'Apt, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, les maires du département, les présidents des tribunaux paritaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le **27 OCT. 2020**

Pour le directeur départemental adjoint et par délégation,  
l'adjoint à la cheffe du service agriculture



**Jean-Michel BRUN**

